



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 17084

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'opportunité d'une ouverture plus large des commerces de proximité le dimanche. Face au ralentissement actuel de la croissance, il convient en effet de favoriser toutes les initiatives qui relancent l'activité économique et la consommation. Il apparaît ainsi nécessaire de donner aux petits commerçants qui le souhaitent la possibilité d'ouvrir le dimanche, afin de mieux satisfaire leur clientèle. Cette liberté, demandée par les consommateurs, permettrait de revitaliser les centres-villes et d'améliorer l'attractivité touristique de notre pays. En outre, la faculté d'ouvrir le dimanche serait, pour les commerces de proximité, un moyen de résister à la concurrence très forte des hypermarchés. Dans un souci de régulation et de juste équilibre entre les acteurs économiques, ne conviendrait-il pas de donner aux petits commerçants cet avantage comparatif en termes de service rendu aux clients ? Les commerces de proximité, si essentiels à la vie quotidienne de nos quartiers, sont aujourd'hui menacés de disparition, car ils n'ont pas les moyens de faire des campagnes publicitaires de grande envergure ou de pratiquer des prix d'appels comme les hypermarchés. Les salariés volontaires pour travailler le dimanche percevraient évidemment une compensation financière, leur procurant une augmentation de revenus appréciable. L'organisation des congés serait également mieux adaptée, les périodes d'affluence alternant avec des périodes creuses dans toute activité commerciale. Par conséquent, il serait positif pour la croissance et l'emploi, mais aussi pour la qualité de vie et un meilleur équilibre entre petits commerces et grandes surfaces, de permettre aux commerces de proximité d'ouvrir plus largement le dimanche. Toutefois, cette décision ne saurait être laissée à la discrétion des maires, comme le suggèrent certains, car il y aurait alors un risque de discrimination entre commerces pour l'ouverture le dimanche, selon la tendance politique de la municipalité, et non en fonction des seuls critères économiques. Une mesure d'assouplissement décidée au plan national serait préférable. Il aimerait connaître sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Le principe fondamental de la réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés reste celui du repos dominical. Le respect de ce principe, posé à l'article L. 221-5 du code du travail, constitue à la fois une règle protectrice des salariés et une condition du maintien d'une situation d'égalité des conditions de concurrence. Elle est donc protectrice des intérêts du petit commerce dans son ensemble. La règle du repos dominical est toutefois assortie de nombreux assouplissements qui permettent de satisfaire à la fois les besoins des consommateurs et les aspirations légitimes des salariés et des chefs d'entreprises. Tout d'abord, la règle de l'interdiction d'ouvrir le dimanche, qui ne vise que l'emploi des salariés, ne s'applique en principe pas lorsque les commerçants exploitent eux-mêmes leur fonds de commerce ou lorsque seul l'employeur et les membres de sa famille y travaillent. En outre, le droit du travail prévoit un certain nombre de dérogations permanentes et de plein droit ainsi que des régimes d'autorisations individuelles ou exceptionnelles. Les dérogations permanentes et de plein droit concernent les établissements dont l'ouverture le dimanche est nécessaire à la continuité d'une vie économique et sociale minimale. La liste des activités concernées inclut un très grand nombre d'activités

industrielles, artisanales et commerciales. Ce dispositif permet aux employeurs de donner le repos hebdomadaire aux salariés par roulement. S'ajoutent, à ces cas, les dérogations dont bénéficie le commerce alimentaire de détail le dimanche matin. Les dérogations individuelles peuvent être accordées, sur demande, par le préfet, lorsque le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. Un dispositif spécifique de dérogations individuelles s'applique, par ailleurs, dans les communes touristiques et thermales ainsi que dans les zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. De plus, le code du travail autorise, dans la limite de 5 dimanches par an, les commerces de détail à bénéficier de la suppression exceptionnelle du repos dominical. En tout état de cause, le cadre législatif présente de nombreuses possibilités de souplesse, qui constituent un compromis entre les intérêts des salariés, des différentes catégories d'entreprises et des consommateurs. Aussi, le Gouvernement n'envisage-t-il pas actuellement de modifier cette législation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lang](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17084

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3116

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5456